

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2871

présenté par

Mme Braun-Pivet, M. Guerini, M. Person, Mme Françoise Dumas, Mme Pompili, M. Studer, M. Le Bohec, M. Giraud, M. Bothorel, M. Lavergne, Mme Abba, M. Alauzet, Mme Amadou, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Baichère, Mme Bagarry, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Blanchet, Mme Bono-Vandorme, Mme Brulebois, Mme Brugnera, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Cattelot, Mme Cariou, Mme Cazarian, M. Cazenove, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Daniel, Mme De Temmerman, Mme Dubré-Chirat, Mme Jacqueline Dubois, M. Euzet, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, Mme Gayte, M. Gérard, Mme Gipson, Mme Givernet, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Granjus, Mme Gregoire, Mme Guerel, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Houbron, M. Houlié, Mme Janvier, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khedher, Mme Kuric, M. Laabid, Mme Lakrafi, Mme Lecocq, Mme Kamowski, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Lardet, Mme Lazaar, M. Lejeune, Mme Le Meur, Mme Lenne, Mme Le Peih, Mme Liso, Mme Louis, M. Mahjoubi, Mme Jacqueline Maquet, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Melchior, Mme Meynier-Millefert, Mme Mirallès, M. Mis, Mme Mörch, M. Morenas, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Perea, M. Pellois, Mme Pitollat, M. Perrot, Mme Peyron, Mme Piron, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pételle, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Romeiro Dias, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Sorre, Mme Sylla, M. Taché, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, M. Trompille, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Wonner, Mme Zannier et M. Zulesi

ARTICLE 44

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le nombre de points attribués pour chaque enfant au bénéfice de l'assuré désigné en application du B est fixé par décret pris après délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle dans les conditions fixées à l'article L. 19-11-2 du code de la sécurité sociale. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« la fraction prévue »

les mots :

« le nombre de points prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que la majoration accordée aux parents par enfant, et dès le premier enfant, soit constituée d’un nombre de points forfaitaire fixé par décret, après proposition quinquennale du conseil d’administration de la Caisse nationale de retraite universelle, plutôt que d’une fraction des points acquis par le parent concerné à raison de ses revenus.

Il s’inscrit pleinement dans l’objectif du projet de loi initial consistant à harmoniser les dispositifs de solidarité et de mettre ainsi fin aux inégalités.

L’octroi d’un avantage dès le premier enfant vise à compenser au plus près l’incidence de la naissance ou de l’adoption et de l’éducation des enfants sur les carrières qui survient dès l’arrivée du premier enfant ainsi qu’à garantir une meilleure prise en compte de la situation des familles constituées d’un et deux enfants.

Toutefois, il apparaît plus conforme au principe d’égalité que l’éducation d’un enfant donne lieu au même nombre de points au titre de la solidarité nationale plutôt qu’à des droits à pension qui soient fonction des revenus de son ou de ses parents.

De surcroît, ce dispositif est de nature à mieux protéger, au sein d’un même ménage, et plus particulièrement lors d’une séparation, celui des parents disposant des plus faibles revenus. Il permet en effet de prévenir les éventuels effets d’aubaine consistant à attribuer le bénéfice de la majoration au seul parent qui dispose des plus hauts revenus au sein du couple.

Ainsi, plutôt qu’une fraction des points acquis en fonction de chaque situation individuelle, l’amendement retient la solution plus équitable d’une même majoration pour chaque assuré concerné. Le nombre de points attribués dès le premier enfant sera ainsi fixé par décret, tout comme le sera le nombre de points attribués au titre de la majoration supplémentaire à partir de trois enfants.